L’ITM peut-elle demander des preuves de formation obligatoire ?

Réponse courte

Oui, l’Inspection du travail et des mines (ITM) peut demander à l’employeur de présenter des preuves de formation obligatoire lors d’un contrôle. L’employeur doit fournir, sur demande, toute documentation attestant de la réalisation des formations obligatoires pour chaque salarié concerné, telles que certificats, feuilles de présence, attestations ou registres internes.

L’absence ou l’insuffisance de preuves lors d’un contrôle expose l’employeur à des sanctions administratives ou pénales. Il est donc impératif de conserver et d’organiser ces documents de manière à pouvoir les présenter immédiatement à l’ITM en cas de demande.

Définition

L’Inspection du travail et des mines (ITM) est l’autorité administrative chargée de veiller à l’application de la législation relative à la santé, la sécurité et l’hygiène au travail au Luxembourg. Elle intervient dans tous les secteurs d’activité pour contrôler le respect des obligations légales et réglementaires imposées aux employeurs.

Les formations obligatoires regroupent l’ensemble des formations que l’employeur doit assurer à ses salariés en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles. Ces formations concernent notamment la sécurité incendie, la prévention des risques professionnels, la manipulation de machines dangereuses ou encore l’accueil sécurité des nouveaux salariés.

Conditions d’exercice

L’ITM dispose d’un droit général de contrôle dans les entreprises, conformément aux articles L.314-1 à L.314-4 du Code du travail. Ce droit s’exerce sans préavis et à tout moment, permettant à l’ITM de vérifier le respect des obligations de formation imposées à l’employeur.

L’employeur est tenu de coopérer pleinement avec l’ITM, de faciliter l’accès aux locaux et de fournir, sur demande, toute documentation attestant de la réalisation des formations obligatoires. Cette obligation de coopération s’étend à la présentation de preuves pour chaque salarié concerné.

L’égalité de traitement entre salariés doit être respectée lors de l’organisation et du suivi des formations obligatoires, conformément à l’article L.241-1 du Code du travail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Lors d'un contrôle, l'ITM peut exiger la présentation immédiate des preuves de formation obligatoire. Ces preuves incluent notamment :

- Certificats de participation ou d'aptitude
- Feuilles de présence signées
- Diplômes ou attestations délivrées par des organismes agréés
- Registres internes de suivi des formations

L'employeur doit conserver ces documents pendant toute la durée de la relation de travail et, le cas échéant, au-delà si une prescription légale l'impose (ex. en cas d'exposition à des risques particuliers). La traçabilité des formations doit être assurée, et les documents doivent être accessibles en cas de contrôle.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de preuves, l'ITM peut dresser un procès-verbal et engager une procédure de sanction administrative ou pénale à l'encontre de l'employeur.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de mettre en place un système de gestion documentaire centralisé pour archiver l'ensemble des justificatifs relatifs aux formations obligatoires. Les documents doivent être classés par salarié et par type de formation, et leur accessibilité doit être garantie en cas de contrôle.

L'employeur doit vérifier régulièrement la conformité des formations dispensées avec les exigences légales et réglementaires applicables à son secteur d'activité. En cas de recours à un organisme externe, il convient de s'assurer que les attestations délivrées sont conformes aux prescriptions en vigueur.

L'encadrement humain des formations, notamment pour les formations à distance ou numériques, doit être assuré afin de garantir la qualité et la validité des apprentissages, conformément aux principes généraux de prévention.

Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
  - Articles L.314-1 à L.314-4 (pouvoirs de contrôle de l'ITM)
  - Articles L.312-1 et suivants (obligations de formation en matière de sécurité et santé)
  - Article L.241-1 (égalité de traitement)
- Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la sécurité et à la santé des travailleurs au travail
- Règlements grand-ducaux relatifs à la prévention des risques professionnels
- Jurisprudence luxembourgeoise sur le contrôle des obligations de formation

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L’absence de preuve de formation obligatoire lors d’un contrôle de l’ITM expose l’employeur à des sanctions administratives et pénales. Il est impératif de maintenir une documentation complète, à jour et facilement accessible pour anticiper toute demande de l’ITM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.